

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice – Solidarité

DECRET D/2019/050/PRG/SGG
PORTANT CREATION D'UNE MISSION D'APPUI A LA MOBILISATION DES
RESSOURCES INTERNES (MAMRI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique LO/2012/012/CNT du 6 août 2012 relative aux Lois de Finances ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration ;
- Vu** le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2018/073/PRG/SGG Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre une « *Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes* », en abrégé « **MAMRI** ».

Article 2 : la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) a pour missions d'accompagner la modernisation des administrations fiscales et autres régies financières de l'État, pour accroître significativement la mobilisation des ressources internes.

Article 3 : la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes comprend un Comité de pilotage et une équipe technique permanente.

Article 4 : le Comité de pilotage tient lieu d'instance de validation politique des recommandations formulées par l'équipe technique permanente. Il se réunit une fois par mois, ou sur convocation de son Président, pour faire le point sur l'avancement

des travaux, discuter et valider les recommandations et pour donner les orientations stratégiques nécessaires.

Le Comité de pilotage comprend :

Président : le Premier Ministre

1^{er} Vice-Président : le Ministre de l'économie et des finances

2^e Vice-Président : le Ministre du budget

Membres :

- le Ministre chargé des mines et de la géologie ;
- le Ministre chargé du plan et du développement économique ;
- le Ministre chargé des investissements et des partenariats public-privé ;
- le ministre chargé des télécommunications et de l'économie numérique ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le Conseiller Spécial du Premier Ministre en charge des questions économiques et financières, coordinateur de l'équipe technique permanente, rapporteur du comité de pilotage ;
- deux personnalités qualifiées indépendantes choisies en raison de leur expertise dans le domaine de la mobilisation des ressources internes.

Le Président du Comité peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute autre personne qualifiée à prendre part aux travaux du Comité.

Article 5 : L'équipe technique permanente de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes est composée de :

- un Chef de Mission
- un rapporteur
- un directeur de projet ressources douanières
- un directeur de projet ressources fiscales
- un directeur de projet maîtrise des exonérations fiscales et douanières et apurement des arriérés fiscaux
- un directeur de projet ressources non fiscales
- un directeur de projet digitalisation
- un gestionnaire de projet.

Article 6 : un arrêté du Premier ministre définit les missions spécifiques, l'organisation et le fonctionnement de la Mission d'Appui à la Mobilisation des ressources Internes.

Article 7 : les ressources financières de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes proviennent des dotations du budget national et des ressources

extérieures, notamment sous la forme de contributions des partenaires au développement.

Article 8 : les ministres en charge de l'économie et des finances, du budget, des mines et de la géologie, du plan et du développement économique, des investissements et des partenariats public-privé, des télécommunications et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 31 JAN 2019
2019



Professeur Alpha CONDE